

ARRETE N° 2025-124
CLB/KX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 443-2, L443-6, R443-1 à R 444-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R 125-15 à R 125-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-015 du 10 juillet 2023 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions ;

Vu l'arrêté N°2023-32 du 5 mai 2023 portant composition de la sous-commission départementale des terrains de camping et de stationnement de caravane ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes en date du 14 mai 2025 (avis joint) ;

Considérant les règlements d'urbanisme et PPRI en vigueur ;

Considérant la cohérence des prescriptions émanant du Cahier de Prescriptions de Sécurité du camping « Les Nobis d'Anjou » qui répond au cahier des charges prévu par la réglementation (article R443-2 du code de l'urbanisme et les articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement, modifiés par décret n°2007-18 du 5 janvier 2007) et le plan communal de sauvegarde.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de sécurité relatives à l'information, l'alerte et l'évacuation concernant le terrain de camping « Les Nobis d'Anjou » sis Rue Georges Girouy à Montreuil-Bellay sont consignées dans le cahier annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions de la sous-commission départementale sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement des caravanes énoncées dans l'avis susvisé devront être intégralement respectées et les justificatifs envoyés au SIDPC :

- 1- Vérifier que l'implantation des HLL numérotés de 54 à 57 en zone rouge R3 du PPRI fait bien fait l'objet d'une autorisation auprès de la mairie, le cas échéant, les déplacer hors de cette zone (Art. I.1.2.1- i du PPRI)
- 2- Pour les hébergements accueillant le personnel saisonnier, vérifier que le rez-de-chaussée se trouve à une hauteur supérieure à 50 cm au-dessus du sol. ((Art. I.1.2.1- i du PPRI)
- 3- Assurer la défense extérieure contre l'incendie des emplacements situés à plus de 200 m du poteau existant n°12519 (Q=30m3/h) (AP n°2016.083 du 12/12/2016)
- 4- Prendre en compte et lever les observations émises dans les rapports de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) APAVE concernant les installations électriques et gaz en date des 31/03 et 01/04/2025 (Art. R143-34 du CCH et PE4 du règlement de sécurité contre les incendies)
- 5- Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques suivants : chauffage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours. (Art. PE4 du règlement de sécurité contre les incendies)
- 6- Maintenir en position ouverte les baies coulissantes non motorisées du bar/restaurant en présence du public afin de permettre une évacuation rapide et sûre (Art. PE11 règlement de sécurité contre les incendies)

- 7- Supprimer le stockage de matières combustibles entreposées dans le local ex-sanitaires situé contre le local TGBT (local à risque) _partie haute. (Art.R143-13 du CCH)
- 8- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manœuvre des moyens de secours (Art. PE27 règlement de sécurité contre les incendies)
- 9- Améliorer la matérialisation de l'itinéraire d'évacuation du camping vers le point de rassemblement par un fléchage et un éclairage approprié dans la partie haute du camping (Art. R125-18 du code environnement)
- 10- Établir un plan d'évacuation des mobil-homes en cas de crue (moyens, durée, lieu de stockage, etc.) (PPRI)
- 11- En lien avec la mairie, vérifier qu'il n'existe pas une zone refuge plus appropriée (plus proche) que la salle dite des « closeries », actuellement identifiée. (Analyse de risque de la commission)
- 12- Renforcer l'affichage des consignes de sécurité et d'évacuation, notamment au niveau des sanitaires.(Analyse de risque de la commission)
- 13- Rendre visible l'affichage des profondeurs du bassin depuis l'intérieur de celui-ci, l'âge des enfants avec ou sans accompagnant, et de manière générale, simplifier l'affichage des consignes liées à cet espace.(Analyse de risque de la commission)

Article 3 :

La mise à jour du cahier de prescription de sécurité incombe à l'exploitant du camping qui devra notamment vérifier périodiquement et au minimum, chaque année avant l'ouverture, l'ensemble des dispositifs, matériels et coordonnées figurant dans le cahier de prescriptions de sécurité et s'assurera du respect des arrêtés préfectoraux cités en référence.

Article 4 :

En cas de modifications substantielles liées à la sécurité, le cahier des prescriptions de sécurité fera l'objet d'une révision qui sera soumise à l'approbation de l'autorité municipale et de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping.

Article 5 :

Le CPS est tenu à la disposition du public sur le lieu du camping et en mairie.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de Maine-et-Loire, au service départemental d'incendie et de secours, au Directeur départemental des Territoire, au propriétaire et au gestionnaire du camping.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Montreuil-Bellay et le gestionnaire du terrain de camping « Les Nobis d'Anjou » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil Bellay, le 8 juillet 2025

Marc BONNIN

Maire de Montreuil-Bellay



- Transmis à l'exploitant le : 15 JUL. 2025
- Publié le : 15 JUL. 2025

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délais de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.